



## **PROPOSITIONS D'AMENDEMENT**

**DES ARTICLES 03, 05 ET 155 DU DECRET N° 2-12-349**

**RELATIF AU MARCHES PUBLICS**

**Association Marocaine de l'Eau Potable et de l'Assainissement (AMEPA)**

**Septembre 2020**

## **INTRODUCTION :**

Dans le cadre de sa participation à l'effort national, orienté vers la lutte contre les effets néfastes de la pandémie de la COVID-19 sur l'économie nationale, et partant des Hautes Orientations de Sa Majesté le Roi Mohammed VI que Dieu l'Assiste, visant à booster les activités de l'entreprise marocaine et à encourager la préférence nationale dans les marchés publics, **l'AMEPA (Association Marocaine de l'Eau Potable et de l'Assainissement)** contribue par le présent document qui synthétise des propositions d'amendement des articles 03, 05 et 155 du Décret N° 2-12-349 relatif aux marchés publics, et traitant de la préférence nationale.

Le présent projet représente une modeste contribution de l'AMEPA, visant à faire valoir l'ingéniosité de l'entreprise marocaine qui a capitalisé un savoir-faire et une expertise incontestés qui lui donnent le mérite de bénéficier d'une préférence, au niveau national, en matière de conception et d'exécution de projets de toute taille.

En effet, l'entreprise nationale, mérite une attention particulière, surtout dans le contexte économique actuel, sachant qu'elle constitue un levier stratégique du développement économique de notre pays.

Les mesures insuffisantes destinées à promouvoir et à soutenir l'Entreprise marocaine, ainsi que le manque d'assurance contre les risques qui entravent le développement économique de cette dernière, sont des éléments que les donneurs d'ordres nationaux doivent résorber, à travers la mise en œuvre de réformes favorisant l'éclosion d'un tissu entrepreneurial capable de saisir les opportunités et créer de la richesse et de l'emploi.

Dans cet élan, et dans le but de généraliser la préférence nationale, l'AMEPA projette de programmer des réunions avec les maîtres d'ouvrages (ONEE, Régies et Concessionnaires privés) pour examiner leurs règlements de consultations.

## PROPOSITIONS D'AMENDEMENT – DECRET N° 2-12-349 RELATIF AU MARCHES PUBLICS

### Article 03 :

Article	Propositions et Recommandations de l'AMEPA
<p><b>Article 3 : Dérogations</b></p> <p>Demeurent en dehors du champ d'application du présent décret :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les conventions ou contrats passés dans les formes et selon les règles du droit commun tels que définis à l'article 4, paragraphe 7 ci-dessous ;</li><li>- Les contrats de gestion déléguée de services et d'ouvrages publics ;</li><li>- Les cessions de biens entre services de l'Etat ou entre l'Etat et les régions, les préfectures, les provinces et les communes ;</li><li>- Les prestations effectuées entre services de l'Etat régies par la législation et la réglementation en vigueur ;</li><li>- Les contrats relatifs aux transactions financières effectués sur le marché financier international et les services y afférents.</li></ul> <p>Il peut être dérogé aux dispositions du présent décret en ce qui concerne les marchés passés dans le cadre d'accords ou conventions que le Maroc a conclu avec des organismes internationaux ou des Etats étrangers, lorsque lesdits accords ou conventions stipulent expressément l'application de conditions et de formes particulières de passation des marchés</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Dans le cas de marchés financés par des bailleurs de fonds, les conventions de financement ne sont pas soumises à ce décret, il est donc proposé de saisir le Ministère des Finances et l'inciter à faire prévaloir, au niveau des conventions de financement, l'utilisation du décret et règlements des achats nationaux ;</li><li>➤ L'application de conditions et de formes particulières de passation des marchés, autres que le présent Décret et règlements des achats nationaux, ne peut <b>être utilisé que dans le cas des dons non remboursés par le Maroc.</b></li></ul>

## PROPOSITIONS D'AMENDEMENT – DECRET N° 2-12-349 RELATIF AU MARCHES PUBLICS

### Article 05 :

Article	Propositions et Recommandations de l'AMEPA
<p><b>Article 5 : Détermination des besoins et estimation du coût des prestations</b></p> <p>1- Les prestations qui font l'objet des marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire. Le maître d'ouvrage est tenu, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, de déterminer aussi exactement que possible les besoins à satisfaire, les spécifications techniques et la consistance des prestations. La détermination des besoins doit être définie par référence à des normes marocaines homologuées ou, à défaut, à des normes internationales. Les spécifications techniques doivent être basées sur des caractéristiques portant notamment sur la performance, la capacité et la qualité requises. Les spécifications techniques ne doivent pas mentionner de marque commerciale, de références au catalogue, appellation, brevet, conception, type, origine ou producteurs particuliers, à moins qu'il n'y ait aucun autre moyen suffisamment précis et intelligible de décrire les caractéristiques des prestations requises et à condition que l'appellation utilisée soit suivie des termes "ou son équivalent". Dans ce cas, si une telle référence est mentionnée, elle inclut les prestations ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité au moins égales à celles qui sont exigées. La définition des spécifications techniques ne doit pas avoir pour effet de créer des obstacles au libre jeu de la concurrence. Si le concurrent propose une marque répondant aux spécifications techniques exigées par le maître d'ouvrage, cette marque doit être mentionnée dans le marché.</p> <p>2- Le maître d'ouvrage établit, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, une estimation des coûts des prestations à réaliser sur la base de la définition et de la consistance des prestations objet du marché et des prix pratiqués sur le marché en tenant compte de toutes les considérations et sujétions concernant notamment les conditions et le délai d'exécution. L'estimation est établie sur la base des différents prix contenus, selon le cas, dans le bordereau des prix, le détail estimatif, le bordereau des prix- détail estimatifs, le bordereau du prix global. Le montant total de l'estimation s'entend toutes taxes comprises. Elle est consignée sur un support écrit et signé par le maître d'ouvrage. Lorsque le marché est alloti, le maître d'ouvrage établit une estimation pour chaque lot.</p>	<p>➤ Encourager le produit marocain, en mettant en œuvre un mécanisme favorisant sa préférence dans les marchés publics, à condition que le produit en question réponde aux spécifications techniques et aux exigences du marché.</p>

## PROPOSITIONS D'AMENDEMENT – DECRET N° 2-12-349 RELATIF AU MARCHES PUBLICS

### Article 155 :

Article	Propositions et Recommandations de l'AMEPA
<p><b>Article 155 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale</b></p> <p>Aux seules fins de comparaison des offres relatives aux marchés de travaux et d'études y afférentes, et après que la commission d'appel d'offres ou le jury de concours ait arrêté la liste des concurrents admissibles et éliminé les concurrents dont les offres ne sont pas conformes aux spécifications exigées et lorsque des entreprises étrangères soumissionnent à ces marchés, une préférence peut être accordée aux offres présentées par des entreprises nationales.</p> <p>Dans ces conditions, les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage ne dépassant pas quinze pour cent (15%).</p> <p>Le règlement de consultation relatif aux procédures de passation de ces marchés fixe le pourcentage à appliquer pour la comparaison des offres lors de leur évaluation.</p> <p>Lorsque des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnent auxdits marchés, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés fournissent, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 29 ci-dessus, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé des finances fixera les conditions et modalités d'application de cette disposition.</p>	<p>➤ Donner une définition juridique précise à l'entreprise marocaine, afin de la favoriser dans l'affectation du pourcentage de majoration des 15% appliquées aux offres des entreprises étrangères.</p> <p>Cette définition pourrait porter notamment sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le capital qui doit être majoritairement marocain</li> <li>✓ Avoir un registre de commerce marocain, être déclaré à la CNSS et avoir un identifiant fiscal marocain ;</li> <li>✓ Les références réalisées <u>au Maroc</u> depuis sa création <u>au Maroc</u>, doivent être les seules considérées dans l'évaluation des offres ;</li> <li>✓ La composition des cadres qui assurent sa gestion doivent être marocains <u>ou majoritairement marocains</u>.</li> </ul> <p><b>Pour être plus précis dans cette définition, il faut se référer à la définition octroyée par le Ministère des finances à l'Entreprise de droit marocain.</b></p> <p>➤ L'AMEPA propose la création « <b>d'appels d'offres réservés à l'entreprise nationale</b> », pour les marchés financés par le budget de l'Etat.</p>